

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-2,

VU le Code de la Recherche,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas BERNARD, administrateur provisoire du département Gestion des Entreprises et des Administrations à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université Nice Sophia Antipolis :

- les conventions de stage des étudiants
- les relevés de notes.

ARTICLE 2 : Interdiction des subdélégations

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 : Publicité et consultation

Le présent arrêté est soumis à publicité et sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 4 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

10 DEC. 2014



Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,



Frédérique VIDAL

COPIE :

- Mme le Recteur Chancelier des Universités
- Mme la Directrice Générale des Services de l'Université
- M. le Directeur de la DEVE
- M. le Directeur de l'IUT
- Mme la Directrice administrative de l'IUT
- Intéressé